

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER : 32,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F.
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier (p. 413).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-170 du 7 juin 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 71-171 du 7 juin 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 juin 1971 au 2 janvier 1972 (p. 415).

Arrêté Ministériel n° 71-172 du 2 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National (p. 416).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-32 du 7 juin 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 333).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistant-adjoint contractuel au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 417).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs (p. 417).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service des Affaires Culturelles

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un gardien temporaire (p. 417).

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 417).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-49 du 1^{er} juin 1971 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 418).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 418).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 71-25 (p. 418).

Avis de concession d'un débit de boissons hygiéniques au terre plein de Fontvieille (p. 419).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 419 à 430).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 4 juin 1971* (p. 97 à 100).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuners au Palais Princier.

Le 1^{er} juin, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S.E.M. Americo Gigli, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général d'Italie à Monaco et M^{me} Gigli.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Archevêque, S. E. M. Robert Luc, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France, M. le Duc et M^{me} la Duchesse de Valverde, M. le Président du Comité de direction de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo et M^{me} Renzo Rossellini, le Dr et M^{me} A. Giribaldi, M. Carlo Ravano, M^{me} Donina Gnechi, le Comte Cesare Cicogna, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, le Chef du Cabinet Princier et M^{me} Charles Ballerio, M^{me} Louis Aurégia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison de S.A.S. le Prince.

* * *

S.A.S. le Prince a également reçu, en fin de matinée, en audience privée, S. E. M. Americo Gigli a qui il a remis la Cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont également offert le vendredi 4 juin 1971, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur de S. Exc. Mgr Jean Rupp.

Assistaient à ce déjeuner : S. E. M. François-Didier Gregh, Ministre d'État, M. Auguste Médecin, Président du Conseil National, S. E. M. César Solamito, Ministre de Monaco près le Saint-Siège, la Comtesse Costa de Beauregard, M. Jean-Louis Médecin, Maire, S. Exc. Mgr Louis Laureux, Vicaire Général, M. le Chanoine Rainier Ambrosi, Curé de la Cathédrale, le R.P. David Voellinger, Chapelain-adjoint de la Chapelle Palatine, le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière et M^{me} Jean Ardant, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince.

Arrêté Ministériel n° 71-170 du 7 juin 1971 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969, n° 70-77 du 10 mars 1970, n° 70-198 du 29 mai 1970, n° 70-332 du 6 octobre 1970, n° 71-66 du 8 mars 1971 et n° 71-117 du 27 avril 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des substances énumérées par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, relatif aux tableaux des substances vénéneuses, est modifié par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le-Consellier de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ANNEXE

à l'Arrêté Ministériel n° 71-170 du 7 juin 1971

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants.

Tableau A.

Asparaginase.
Carbénicilline ou Acide (carboxy-2 phényl-2 acétamido)-6 pénicillanique et ses sels.
(Endo-hydroxy-2 endo-bornyl-3)-1 p-tolylsulfonyl-3 urée et ses sels.
Oxprénojol ou (Allyloxy-2 phénoxy)-1 isopropylamino-1 propanol-2 et ses sels.
Pentapipéride ou Méthyl-3 phényl-2 valérate de méthyl-1 pipéridyle-4 et ses sels.
Pimozide ou { [bis-(Fluoro-4 phényl)-4,4 butyl]-1 pipéridyl-4 }-1 benzimidazolone-2 et ses sels.
Sultroponium ou [(Hydroxy-3 phényl-2 propionoxy)-3 méthyl-8 tropano yl-8] -3 propanesulfonate et ses sels.

Tableau C.

Acide flufénamique ou Acide (trifluorométhyl-3 phénylamino)-2 benzoïque et ses sels.
N-(Amino-2 dibromo-3,5 benzyl) N-cyclohexyl méthylammonium et ses sels.

Clonidine ou (Dichloro-2,6 phénylamino)-2 d 2-imidazoline et ses sels.

Corbadrine ou amino-2 (dihydroxy-3,4 phényl)-1 propanol-1 et ses sels.

Dipyridamole ou bis [(Hydroxy-2 éthyl amino)-2,6 dipipéridino-4,8 pyrimido [5,4-d] pyrimidine et ses sels.

Eprazinone ou [(Éthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 méthyl-2 phényl-1 propanone-1 et ses sels.

Fencarbamide ou Diphénylthiocarbamate de S-[(diéthylamino)-2 éthyle] et ses sels.

Oxyfédrine ou [(Hydroxy-2 méthyl-1 phényl-2 éthyl amino)-3 méthoxy-3 phényl]-1 propanone-1 et ses sels.

Polythiazide ou Chloro-6 dihydro-3,4 méthyl-2 sulfamoyl-7 (trifluoro-2,2,2 éthylthiométhyl)-3 benzothiadiazine-1,2,4 dioxide-1,1 et ses sels.

Prénylamine ou N-(diphényl-3,3 propyl) N-(a-méthyl phénéthyl) amine et ses sels.

[(Triméthoxy-3,4,5 cinnamoyl)-4 pipérazinyl]-2 acétate d'éthyle et ses sels.

ART. 2.

« Sont radiées de la section II du tableau C des substances vénéneuses les substances suivantes :

« Phényl-4 hydroxy-3 benzoate-2 de diéthylaminoéthanol et ses sels. »

ART. 3.

« Les mentions :

Tableau C.

« Acide [méthyl-5 (chloro-2 phényl)-3 isoxazole-carboxamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

« (Ethanate-17 de la méthyl-1 androstène-1 ol-17 B one-3) » sont abrogées et remplacées par les mentions suivantes :

Tableau C.

« Cloxacilline ou Acide [(chloro-2 phényl)-3 isoxazole carboxamido-4]-6 pénicillanique et ses sels.

« Méténolone ou Hydroxy-17 B méthyl-1 5 a-androstène-1 one-3 et ses esters. »

ART. 4.

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane (dénomination commune; Fenfluramine) et ses sels.

et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Fenfluramine ou Ethylamino-2 (trifluorométhyl-3 phényl)-1 propane et ses sels.

ART. 5.

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Nafidrofuryl ou (Naphtyl-1)-3 tétrahydrofurfuryl-2 propionate de diéthylamino-2 éthyle et ses sels.

ART. 6.

« Sont radiées de la section II du tableau A des substances vénéneuses et sont, en conséquence, soumises au régime du tableau B des substances vénéneuses les préparations non injectables renfermant les produits suivants :

« Amphétamine ou (±)-amino-2 phényl-1 propane et ses sels.

« Dexamphétamine ou (+)-amino-2 phényl-1 propane et ses sels.

« Méthamphétamine ou (+)-méthylamino-2 phényl-1 propane et ses sels. »

ART. 7.

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Ester méthylique de l'acide pipéridyl (2) alpha phényl acétique et ses sels ou Ester méthylique de l'acide a-phényl a-pipéridyl-2' acétique et ses sels.

et sont inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

« Méthylphénidate ou phényl-2 (pipéridyl-2)-2 acétate de méthyle et ses sels. »

ART. 8.

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau B des substances vénéneuses les produits suivants :

« Pentazocine ou Hydroxy-8 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butène-2 yl)-3 hexahydro-1,2,3,4,5,6 méthano-2,6 benzazocine-3 et ses sels. »

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du présent Arrêté est inscrite à la section II du tableau A des substances vénéneuses la préparation présentée sous forme de comprimés et renfermant par comprimé :

Sulfate de amino-2 phényl-1 propane, 0,005 g.

Acide phényl-5 éthyl-5 barbiturique, 0,10 g.

Arrêté Ministériel n° 71-171 du 7 juin 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 juin 1971 au 2 janvier 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-37 du 2 mars 1971 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 1^{er} mars 1971 au 2 janvier 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-37 du 2 mars 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :
Du 6 juin au 5 septembre 1971 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesso Caroline - Monaco-Condamine

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville
BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé

Du 6 septembre 1971 au 2 janvier 1972 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville

Mardi :

PERRBAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Dimanche :

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville
BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 71-172 du 2 juin 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 des 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté,
- posséder des titres ou références en matière de sténographie.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 :

- une dictée portant sur un texte d'ordre général,
- une épreuve de sténographie ou de sténotypie,
- une copie dactylographique d'un texte législatif.

Pour être admise à la fonction un minimum de 35 points sera exigé.

Les bonifications suivantes sont prévues :

- pour les candidates faisant déjà partie de l'Administration un point par année de service,
- pour les candidates possédant le baccalauréat ou un autre diplôme de formation générale : deux points.

ART. 4.

Les dossiers des candidates comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », au Secrétariat général du Conseil National :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Président du Conseil National, ou son représentant,
Président,

Louis Caravel, Conseiller National,

Georges Grinda, Secrétaire général du Conseil National,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste Marsan, Secrétaire général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GRECH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-32 du 7 juin 1971 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Tournoi organisé le 13 juin par la Section Basket-Ball de l'A.S. Monaco, la circulation des piétons est interdite, ce même jour de 8 heures à 12 heures 30, sur la partie centrale de la plate-forme du quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 juin 1971.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistant-adjoint contractuel au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'assistant-adjoint contractuel est vacant au Musée d'Anthropologie Préhistorique, pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme de licence ou de maîtrise es-sciences, mention : sciences de la Terre.

Les dossiers de candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, avant le 19 juin 1971 et comporteront :

- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs, de moins de trois mois de date,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque),
- copie certifiée conforme des diplômes présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau et d'un magasinier temporaires à la Régie des Tabacs.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau et un poste de magasinier sont vacants à la Régie des Tabacs jusqu'au 30 septembre 1971.

Les candidats au poste de magasinier doivent posséder le permis de conduire.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 14 juin 1971, accompagnées des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service des Affaires Culturelles

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un gardien temporaire.

Un emploi de gardien temporaire est vacant au Service des Affaires Culturelles pour une période de trois mois éventuellement renouvelable (salaire mensuel 1033 F. env.). Les candidatures devront parvenir au Service des Affaires Culturelles au Ministère d'État avant le 18 juin 1971.

Direction de l'Éducation Nationale

Admission d'étudiants à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

a) « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris, doivent adresser, avant le 15 août 1971, au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité.....

«

« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant

« à la Faculté de.....

« ou en qualité d'élève de l'École.....

« La durée de mes études sera de..... ans.

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des

« Services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, « jardins et terrains de jeux, etc...)

« A..... le
Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements, établi également sur timbre donnant :

- a) la profession du père ou chef de famille;
- b) la profession de la mère;
- c) le nombre de frères et de sœurs du candidat;
- d) la carrière à laquelle se destine le candidat;
- e) la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

b) Centre Universitaire International de Grenoble :

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 15 août 1971, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (nom et prénom), de nationalité.....

«
« né le..... à.....

« demeurant à..... rue.....

« n°.....

« ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance mon

« admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de.....

« en tant qu'étudiant à la Faculté de.....

« (ou en qualité d'élève de l'École de.....).

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à res-

« pecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison

« des Étudiants ».

« A..... le
Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat sur timbre, de bonnes vie et mœurs.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité.

8°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-49 du 1^{er} juin 1971 précisant la nouvelle valeur du point de retraite du régime U.N.I.R.S. de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Lors de sa dernière réunion, le Conseil d'Administration de l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés (U.N.I.R.S.) a décidé de porter la valeur annuelle de son point de retraite à 0,406 F à compter du 1^{er} juillet 1971 (contre 0,384 F depuis le 1^{er} octobre 1970).

D'autre part, le salaire de référence, qui était de 2,68 F pour l'année 1969, a été fixé à 2,91 F pour l'année 1970.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
20, boulevard d'Italie	1 pièce, cuisinette, salle de bains, entrée	3-6-71	22-6-71

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 71-25.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de musique d'ensemble sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III, à la prochaine rentrée scolaire.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de concession d'un débit de boissons hygiéniques au terre-plein de Fontvieille.

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1971.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame Marie, Claude, Corine, Raymonde COHEN, demeurant, 21, boulevard des Moulins, autorisée par Ordonnance à résider chez la dame Veuve COHEN, sa mère, immeuble « Victoria » 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo;

Et le sieur LANTERO Aldo Giovanni, sans profession domicilié de droit au 21, boulevard des Moulins résidant actuellement chez ses parents à Vintimille (Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Accueille ladite dame COHEN en son action;
« au fond prononce aux torts et griefs exclusifs du
« sieur LANTERO Aldo Giovanni le divorce d'entre
« les époux COHEN-LANTERO avec toutes ses
« conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré;

Entre la dame BRILLANT Pauline, Louise épouse ORENGO, demeurant et domiciliée « Les Révoires » avenue Crovetto à Monaco;

Et le sieur ORENGO Gilbert, demeurant « Les Révoires » avenue Crovetto à Monaco, mais résidant en fait chez une dame Monique INAUDI, 5, rue de l'Église, à Monaco-Ville;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond le déclare mal fondé en ladite demande
« et faisant par contre droit à la demande principale
« de la dame BRILLANT Pauline, prononce le
« divorce d'entre les époux ORENGO/BRILLANT
« aux torts et griefs exclusifs du mari avec toutes ses
« conséquences de droit.

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze octobre mil neuf cent soixante-dix, enregistré;

Entre la dame Tosca, Joséphine REBELLI, épouse divorcée du sieur François RIVE GHIANDAI, domiciliée et demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) Propriété Gélis, avenue de la Paix; *assistée judiciaire;*

Et le sieur François RIVE GHIANDAI, demeurant et domicilié à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 62, avenue Maréchal Foch;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre
« du défendeur le sieur RIVE GHIANDAI François,
« et au fond déclare exécutoire en Principauté de
« Monaco en sa forme et teneur le jugement contra-
« dictoirement rendu entre les parties par le Tribunal
« de Grande Instance de Nice (1^{re} Chambre), en date
« du douze octobre mil neuf cent soixante-sept qui a
« déclaré converti en jugement de divorce le jugement
« rendu le neuf octobre mil neuf cent soixante-deux
« par ledit Tribunal tel que modifié par arrêt de la
« Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en date du dix

« juillet mil neuf cent soixante-trois qui a prononcé
« la séparation de corps des époux GHIANDAI-
« REBELLI au profit de la femme et aux torts du
« mari;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin
1909.

Monaco, le 2 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date du 6 mai 1971, le Tribunal
de Première Instance a homologué le concordat
obtenu par le sieur M. BRUN, commerçant sous
l'enseigne « EDWARD'S », le 16 mars 1971.

Monaco, le 7 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
Signé : J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la faillite commune S.A. « LE
MARREC SHIPCHANDLER - A. DUPONT », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable au sieur
Olivier DUPONT, les meubles et objets mobiliers
énumérés au procès-verbal de saisie conservatoire
dressé par M^e Marquet, huissier, le 2 février 1970,
contre paiement de la somme de 16.600 francs comptant, faute de quoi, le syndic devra faire procéder à la vente aux enchères publiques des dits meubles et objets dépendant de l'actif de la dite faillite.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
juge commissaire de la faillite « PIERRE JAC-
QUES », a autorisé le syndic à vendre à l'amiable
à la dame Simone BARFI, pour le prix de 5.000 frs,
payable comptant, les mobilier et matériel énumérés
en la requête, dépendant de l'actif de la faillite de
la dite Société « PIERRE JACQUES ».

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la
Société « STYROPLAST » a autorisé le liquidateur
à verser aux hoirs OTTO BRUC, propriétaires des
locaux occupés par la dite Société « STYROPLAST »,
la somme de 55.840 francs 35, représentant les loyers
arriérés dus aux hoirs OTTO-BRUC, ainsi qu'à
présenter requête devant le Tribunal de Première
Instance, aux fins de faire prononcer la cloture des
opérations de liquidation, pour insuffisance d'actif.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la
Société « STYROPLAST », a fixé les débours et
honoraires revenant au liquidateur judiciaire, M.
Dumollard.

Monaco, le 1^{er} juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le
Juge commissaire de la faillite de la Société Anonyme
monégasque « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉ-
GASQUE » a autorisé le syndic à vendre au sieur
Bois, le véhicule Fiat Moretti, pour la somme de
4.500 francs, sur laquelle sera prélevée une partie des
frais de réparation et de garage dus au sieur TOMA-
TIS, carrossier.

Monaco, le 4 juin 1971.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné,
le 16 février 1971, M. Roger-Marius-Joseph CURTI,
commerçant, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères,
à Monaco, a acquis de M^{me} Madeleine PELLEGRINI
sans profession, veuve de M. Marius-Gino ZOLDAN,

demeurant « Palais Stella », n° 38, boulevard de la République, à Beausoleil, et de M^{lle} Gisèle, Louise, Julia ZOLDAN, étudiante, demeurant également Beausoleil n° 38, boulevard de la République, « Palais même lieu, un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, exploité « Villa Hyacinthe », n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 mars 1971, réitéré le 8 juin 1971 Monsieur et Madame Giovenale RISTORTO, demeurant à Monaco, 6, rue Biovès, *ont vendu* à Monsieur Didier Frédéric Albert HAENEN, bijoutier, demeurant à Beausoleil 1, avenue Paul Doumer, un fonds de commerce de bijouterie (création, fabrication, réparation et vente de bijoux) horlogerie et optique, exploité à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 4 juin 1971, Monsieur et Madame Francis ADONTO, commerçants, demeurant à Monaco, Immeuble « Les Révoires » avenue

Crovetto Frères, *ont vendu*, à Monsieur et Madame Pierre BAUDRY, commerçants, demeurant à Saint-Raphaël, 26, rue Jacques Baudino, un fonds de commerce de vente au détail librairie, papeterie, journaux et cartes postales avec extension à la bimbeloterie et disques messageries dépendant de l'immeuble sis à Monaco, 1, bis rue Grimaldi dénommé « HALL DE LA PRESSE ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre, consentie par acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, alors notaire à Monaco, le 20 mars 1969, par M^{me} Charlotte FILLIPI, veuve de M. Alexandre MAURO, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, à M. Félix KULHANEK, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 46, avenue Jean Jaurès, d'un fonds de commerce de snack-bar, salon de thé et glacier, exploité à Monaco, dans un local dépendant d'un immeuble situé avenue du Président John F. Kennedy, en contrebas de l'avenue d'Ostende, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 1969, a pris fin le 31 mars 1971.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 30 mars 1971, M^{me} Vve MAURO, née FILIPPI, susnommée, a donné en gérance libre, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1971, audit M. Félix KULHANEK, le fonds de commerce de snack-bar, salon de thé et glacier, ci-dessus désigné.

Le cautionnement a été maintenu la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Marie LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLLET, demeurant à Monaco, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{me} Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 mai 1970 pour une durée de deux années et relative à un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « Rich Bar » 4, rue de la Turbie à Monaco a été résilié d'un commun accord à compter du 20 mai 1971.

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{me} PERLES en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1971, M^{me} NICOLLET, sus-nommée a donné à Monsieur Roland Christian PERLES, demeurant à Beausoleil, 21, avenue Général Leclerc, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1971.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage, à Madame Madeleine AVELLA, épouse séparée de Monsieur SCADUTO, demeurant à

Nice, 11, boulevard de l'Armée des Alpes, suivant acte reçu par le notaire soussigné le 30 avril 1969, pour une durée de trois années à compter du 10 mai 1969 et relatif au fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Vesuvio », 4, rue Suffren Reymond à Monaco, a été résilié d'un commun accord à compter du 27 avril 1971.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Madame SCADUTO en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mars 1971, Monsieur BLAISE sus-nommé a donné à Madame Nicole PERLES, demeurant à Beausoleil, 26, rue des Martyrs, la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus, pour une durée de trois années à compter du 15 juin 1971.

Le contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti par Madame Edera SAMBO, épouse de Monsieur Jean Paul RIEDINGER, à Madame Marcelle SCARLOT, épouse de Monsieur Henri SOMAJINI, le 11 mai 1970, venu à expiration le 10 mai 1971 et relatif à un fonds de commerce de vente de pain, pâtisserie confiserie et glace, 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a été renouvelé jusqu'au 11 août 1971 avec un cautionnement de 2.000 francs.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« CYRANO »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 10 mars 1971, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société « CYRANO » ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 3 :

« La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco :

« L'exploitation d'un fonds de commerce de « photographie, appareils photographiques, cartes « postales illustrées et vues, articles de bazar, librairie « et papeterie, quotidiens, périodiques, publications « et disques, vente de cartes à jouer de luxe et ordi- « naires, vente de timbres-poste pour collections- « souvenirs, jeux, articles de fumeurs, cadeaux, bim- « beloterie et bijouterie fantaisie à l'exclusion de l'or « massif, du platine et des pierres précieuses.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rattachant à l'objet social ci- « dessus.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 27 avril 1971 par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au « Journal de Monaco » du 14 mai 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 10 mars 1971, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 27 avril 1971, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 25 mai 1971.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 25 mai 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 juin 1971.

Monaco, le 11 juin 1971.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« SOCIÉTÉ DE DIFFUSION MONDIALE »

en abrégé « SODIMONDE »

Capital : 100.000 francs

Siège social : « Le Bermuda », av. Hector-Otto
MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 5 octobre 1970, les Actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION MONDIALE », en abrégé « SODI-MONDE », ont, à l'unanimité, décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

Art. 2. — *Objet :*

« La Société a pour objet :

« La diffusion et la vente au détail, au moyen « d'imprimés de toutes formes, en ce compris des « cours :

« 1°) de culture physique;

« 2°) de self-défense

« distribués gratuitement ou à titre onéreux —, « à la clientèle mondiale et plus particulièrement « celle du marché commun, de produits, méthodes « et appareils relatifs à la beauté et à l'hygiène cor- « porelle, ainsi qu'à la pratique des sports, d'articles « de bureau et de papeterie et de spécialités méditer- « ranéennes.

« L'édition, à ces fins, d'un support publicitaire « pouvant comporter des articles d'intérêt général et « distribué gratuitement ou à titre onéreux.

« Et généralement toutes opérations commerciales, « industrielles, mobilières, immobilières et finan- « cières pouvant se rattacher directement à l'objet « ci-avant défini. »

II. — Les résolutions de ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 5 avril 1971, n° 71-105.

III. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 1^{er} juin 1971.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces annexes a été déposée le 11 juin 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après faillite

Le mardi 29 juin 1971, à 11 heures du matin, en l'étude et par acte du ministère de M^e Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 22 avril 1971 et par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 21 mai 1971, il sera procédé, sous les clauses et conditions résultant du cahier des charges établi par ledit notaire, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de plomberie, fumisterie, installations sanitaires, installations de chauffage central, ventilation, climatisation, vente de tous appareils ménagers se rattachant audit commerce, exploité n° 11, rue des Roses, à Monte-Carlo, par M. Roger-Albert-Jean CROCI et M^{me} Thérèse MACAGNO, veuve, non remariée, de M. Frédéric-André-Jean CROCI.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment, le droit à la promesse d'un nouveau bail commercial, consentie par M^{lle} BERRO et M. MONASTEROLO, copropriétaires des locaux d'exploitation.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Roger Orecchia, expert-comptable, intervenant en qualité de syndic de la faillite de M^{me} Vve CROCI et M. Roger CROCI et en vertu de l'Ordonnance du Juge-Commissaire et du Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, sus-relatés.

MISE A PRIX 30.000 francs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 7.500 francs

Possibilité d'envisager la baisse de la mise à prix de moitié pour le cas de défaut d'enchérisseur.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du fonds et acquitter aux propriétaires des locaux un prix de 10.000 francs pour le nouveau bail à lui consentir pour l'exercice de tous commerces, moyennant un loyer annuel de 4.200 francs, outre les charges.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 7 juin 1971, folio 69, recto case 2.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« COMPTOIR INTERNATIONAL DE COMMERCE »

en abrégé « COMINCO »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 17, rue Terrazzani, à Monaco, le 27 mars 1971, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 10.000 francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 1^{er} janvier 1971;

b) et de désigner comme Liquidateur Monsieur André DASSORI, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 10, rue du Colonel Briant, à Paris (1^{er}).

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1971, a été déposé le 17 mai 1971 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 17 mai 1971 a été déposée le 7 juin 1971 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juin 1971.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PHILIPPE SANITA
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 8 juillet 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT

situé au premier étage de l'immeuble dénommé :
 « PALAIS DE LA SCALA »,

sis, avenue de la Costa et rue de la Scala à Monte-Carlo, et des parties communes y afférentes.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Maximilien STRAUSS, domicilié et demeurant à Monaco, Palais Héraclès, 17, boulevard Albert 1^{er}, élisant domicile en l'étude de M^e Philippe Sanita, avocat-défenseur,

A l'encontre de :

Monsieur Jean CURAU, Secrétaire Général au Parquet Général près la Cour d'Appel de Monaco, domicilié et demeurant, à Monaco, boulevard de Belgique, pris en sa qualité d'Administrateur provisoire à la Succession du sieur Antoine BECCARIA, ayant demeuré à Monte-Carlo, Palais de la Scala, fonctions auxquelles il a été désigné par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en Chambre du Conseil, le 22 octobre 1970;

Désignation des biens à vendre :

Les parties ci-après désignées de l'immeuble dénommé : « PALAIS DE LA SCALA », situé, avenue de la Costa et rue de la Scala, à Monte-Carlo.

1^o) Parties Privatives :

Un appartement situé au premier étage de l'immeuble, composé des chambres nos 50, 51 et 52, avec

leurs salles de bains, le tout désigné en un plan des lieux demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 22 juillet 1953 par M^e J.-C. Rey, notaire,

2^o) Parties Communes :

La portion indivise afférente aux parties privatives sus-désignées, hypothéquées du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble, ainsi que des parties communes dudit immeuble, tel que le tout est plus amplement désigné dans le Cahier des Charges fixant les conditions de création, d'exploitation et d'usage de l'immeuble dénommé, Palais de la Scala, dressé le 19 octobre 1950, par M^e J.C. Rey, notaire, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 9 novembre 1950, volume 298, n^o 11; et dans les Procès-Verbaux des Assemblées Générales des co-propriétés tenues les 26 avril 1962 et 14 mai 1970, déposés aux minutes de M^e Rey, par actes des 26 juin 1962 et 19 février 1971.

Les parties de l'immeuble dénommé Palais de la Scala, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 avril 1971, enregistré le 20 avril 1971, folio 45 R, Verso, Case 1.

L'appartement saisi, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, est vide de tout occupant.

Aucune location n'a été consentie.

Mise à prix :

L'appartement saisi sera vendu en un seul lot.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

— **SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000.00 F)**

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication la somme de dix sept mille cinq cents francs.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : Philippe SANITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« AGEMAR S. A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 1971, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « AGEMAR S. A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

— La gestion, l'administration, la représentation, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de Compagnies Etrangères de Navigation Maritime et Aérienne.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appo-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-et-onze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-
vrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 mars 1971.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 juin 1971, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 juin 1971.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO

MATEMONA

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

R.C. 67 S 1162

INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

En raison de l'ajournement de la précédente Assemblée Générale, Messieurs les Actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 29 juin 1971 à 9 h. 30 au siège social à Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;
- Sort des dividendes attribués par décision de l'Assemblée générale du 14 mars 1969 et non encore distribués;
- Décès d'un administrateur et quitus à sa succession;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

C. F. E.

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 frs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « **COMPTOIR FRANCE ETRANGER** » au capital de 250.000 francs, divisé en 2500 actions de 100 francs chacune, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, le mardi 29 juin 1971, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois, clos le 31 décembre 1970;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3^o) Examen et approbation des comptes s'il y a lieu, affectation des résultats quitus aux Administrateurs;
- 4^o) Nomination de Commissaires aux Comptes;
- 5^o) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 25 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ FAXOR

Siège social : 22, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « **FAXOR** » Société anonyme monégasque au capital de 50.000 frs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, sont informés que l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires se tiendra au siège social de la Société le lundi 28 juin 1971 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1970;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux comptes et nomination du commissaire aux comptes pour les exercices 1971-1972 et 1973.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ LA MONÉGASQUE ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 S 44

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le 28 juin 1971 à 16 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1970;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3^o) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1970; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 26 juin 1971.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI**TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS**

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 francs

Siège social : 19, rue de Millo - MONACO

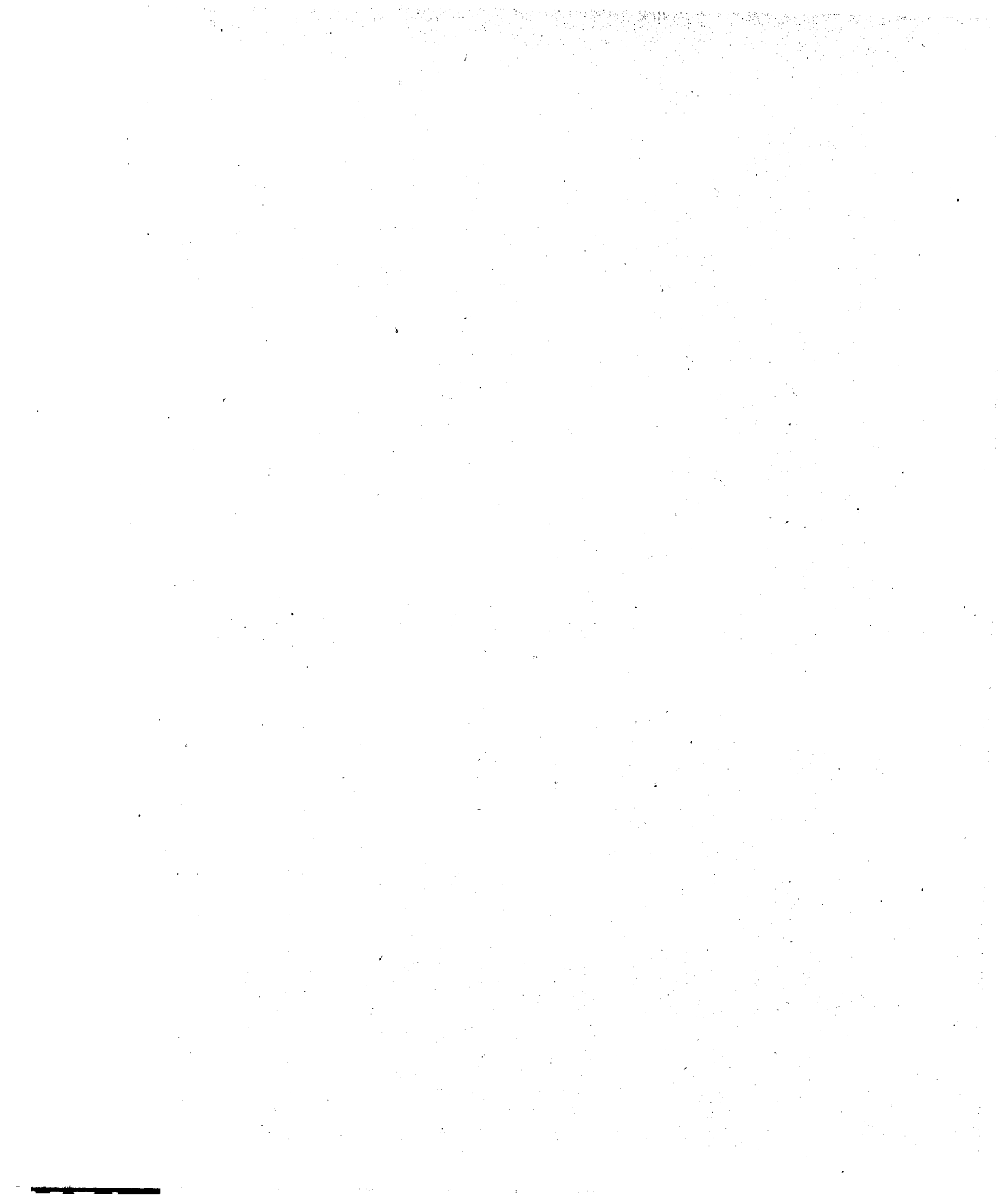
AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 juin à 15 heures, au siège social, 19, rue de Millo, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1970;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice, quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
